

No : R-4113-2019 (Phase 2)

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

RÉPLIQUE DE GAZIFÈRE INC.

(PHASE 2)

LA DEMANDERESSE, GAZIFÈRE INC., (« GAZIFÈRE »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Gazifère a pris connaissance de l'argumentation du GRAME et de SÉ-AQLPA.
2. Elle note qu'essentiellement, ces deux intervenants appuient la demande principale de Gazifère visant la socialisation de la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020.
3. Gazifère n'entend pas répliquer aux autres éléments soulevés par ces intervenants, ceux-ci ayant déjà été traités, pour l'essentiel, dans son argumentation ainsi que dans la preuve produite au dossier.
4. Gazifère a également pris connaissance de l'argumentation de la FCEI et de l'ACEFO.
5. À cet égard, Gazifère formule, en réplique, les arguments ci-après exposés.
6. La FCEI et l'ACEFO soumettent des prétentions très similaires concernant trois sujets que nous résumons ainsi :
 - a) Les demandes principales de Gazifère portant sur sa « nouvelle approche », ainsi que la preuve à leur soutien, auraient été formulées tardivement, donnant lieu à un enjeu d'équité procédurale.
 - b) La « nouvelle approche » proposée par Gazifère aux termes de ses demandes principales dépasserait le cadre des sujets autorisés par la Régie aux fins de la phase 2 du présent dossier.
 - c) Les impacts économiques de la pandémie de la Covid-19 sur la clientèle de Gazifère relèveraient de la spéculation, faisant en sorte de discréditer cet argument pour justifier la « nouvelle approche » proposée par Gazifère dans le cadre de ses conclusions principales.
7. Dans les prochains paragraphes, les prétentions des deux intervenants seront abordées de manière conjointe pour chacun de ces sujets.

a) **Les demandes principales de Gazifère portant sur sa « nouvelle approche », ainsi que la preuve à leur soutien, ont été formulées tardivement, donnant lieu à un enjeu d'équité procédurale**

8. Aucune disposition de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (ci-après la « **LRÉ** ») ne traite sur l'équité procédurale.

9. Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RRQ, c. R-6.01, r. 4.1 (ci-après le « **Règlement sur la procédure** »), toutefois, prévoit à l'article 5 que :

« 5. La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité ou la célérité dans le traitement d'une demande. »

10. La FCEI prétend, au paragraphe 11 de son argumentation, que « *la démarche proposée par Gazifère contrevient au principe de base d'équité procédurale, qui permet aux intervenants de contre-interroger le demandeur lorsque celui-ci introduit de la nouvelle preuve au cours de l'étape de demandes de renseignements* ».

11. L'intervenant ajoute¹, que cette approche rend impossible, pour les intervenants, de questionner Gazifère sur les éléments qui l'amènent à penser que, « *comme mentionné en réponse à une question de la Régie* », l'opportunité de vendre du GNR par achat volontaire se serait estompée.

12. Les propos de l'ACEFO sont similaires. L'intervenant prétend² que Gazifère n'aurait présenté sa « nouvelle approche » comme preuve et comme position principale que trop tard pour que celle-ci « *puisse être testée et contestée par les parties* ».

13. Gazifère s'explique mal l'effet-surprise allégué par ces deux intervenants concernant le scénario visant la socialisation de la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020, alors que ce scénario avait été présenté par Gazifère dans le cadre de sa preuve³, dès le début du dossier, comme un des scénarios analysés par le distributeur aux fins de sa stratégie de vente.

14. Cette approche n'est donc pas « nouvelle ». Elle est simplement devenue l'approche à privilégier considérant les impacts découlant de l'avènement imprévu de la pandémie de la Covid-19.

15. Le contexte qui prévalait avant la pandémie de la Covid-19 permettait à Gazifère d'envisager, comme position principale, une stratégie de vente combinant une approche d'achat volontaire du GNR et une approche de socialisation des coûts pour le GNR inventu.

16. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence.

17. Le 2 avril 2020, la Régie a confirmé le nouveau calendrier de traitement sur dossier de la phase 2, qui prévoyait une deuxième ronde de demandes de renseignements pour toutes les parties impliquées dans le dossier. Ces demandes devaient être déposées au plus tard le 14 avril 2020.

¹ C-FCEI-0021, Argumentation de la FCEI, par. 17;

² C-ACEFO-0023, Argumentation de l'ACEFO, p. 2;

³ B-0005, GI-1, Document 1, p. 14 et 21;

- A-0016, Correspondance de la Régie datée du 2 avril 2020;
18. Le 8 avril 2020, la Régie a transmis à Gazifère sa 3^{ème} demande de renseignements par laquelle elle questionnait Gazifère à l'égard notamment de l'impact de la pandémie de la Covid-19 sur sa stratégie de vente. Gazifère avait jusqu'au 15 avril 2020 pour y répondre.
- A-0019, Lettre de dépôt de la demande de renseignements no. 3 de la Régie;
 - A-0020, Demande de renseignements no. 3 de la Régie, question 1.1;
19. Entre le 13 mars et le 8 avril 2020, soit dans un intervalle d'à peine trois (3) semaines, la pandémie de la Covid-19 a eu pour effet de changer substantiellement, et de manière inattendue et imprévisible, le contexte du présent dossier. Gazifère a dû adapter son approche de vente du GNR afin de tenir compte des impacts économiques certains de cette nouvelle réalité, sur sa clientèle.
20. Malgré la longue fin de semaine de Pâques, Gazifère n'a pas attendu la date limite du 15 avril 2020 pour répondre à la demande de renseignements no. 3 de la Régie, mais s'est plutôt empressée d'y donner suite dès le matin du 13 avril (journée fériée), afin de permettre aux intervenants d'en prendre connaissance et de lui soumettre des questions à cet égard le 14 avril 2020, le cas échéant.
21. Nonobstant l'opportunité de questionner Gazifère au sujet de cette « nouvelle approche », ni l'un ni l'autre des deux intervenants n'a considéré pertinent d'aborder ce sujet dans le cadre des demandes de renseignements du 14 avril 2020.
22. Dans les faits, au lieu de soumettre une demande de renseignements, la FCEI a même pris la peine, par lettre datée du 15 avril 2020, de « *confirmer qu'[elle] n'a aucune question additionnelle pour Gazifère à ce stade du dossier* ».
- C-FCEI-0019, Lettre de la FCEI datée du 15 avril 2020;
23. Gazifère est d'autant plus étonnée des arguments invoqués par l'ACEFO et la FCEI, alors que le GRAME n'a eu aucune difficulté à questionner le distributeur extensivement sur sa « nouvelle approche », dans le cadre de sa demande de renseignements no. 2, à l'intérieur des mêmes délais que ceux dont bénéficiaient les autres intervenants.
- C-GRAME-0012, Demande de renseignements no. 2 du GRAME, questions 2.1.1, 2.1.2, 2.2 et 2.3;
24. Par ailleurs, si la FCEI et l'ACEFO jugeaient qu'un délai additionnel leur était nécessaire afin de questionner Gazifère sur sa « nouvelle approche », une demande de délai additionnel ou une demande de modification du calendrier de traitement du dossier, auprès de la Régie, aurait pu être formulée par ces intervenants. Ceux-ci n'ont cependant pas considéré opportun ou nécessaire de soumettre une telle demande.
25. Le 21 avril 2020, dans le cadre de ses réponses aux demandes de renseignements du GRAME, Gazifère précisait les détails de l'approche visant la socialisation de la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020.

26. À la demande de la Régie⁴, Gazifère a précisé davantage sa position dans le cadre de son argumentation, le 27 avril 2020.
 27. Les intervenants ont non seulement eu l'occasion de questionner Gazifère à l'égard de cette nouvelle position principale lors de la deuxième série de demandes de renseignements prévue par la Régie, mais ils avaient également l'occasion de faire valoir leurs arguments et positions respectives à ce sujet dans le cadre de leurs argumentations respectives, le 1^{er} mai 2020.
 28. La procédure amendée déposée par Gazifère le 27 avril 2020 n'avait rien de surprenant puisqu'elle ne faisait que refléter la position et les demandes déjà annoncées et expliquées par Gazifère depuis le 13 avril 2020.
 29. L'ACEFO prétend que Gazifère aurait dû demander l'autorisation de la Régie avant de procéder à l'amendement de sa procédure pour y refléter ses nouvelles demandes principales⁵.
 30. Or, une telle façon de procéder n'est ni requise ni usuelle devant la Régie, comme en fait foi le Règlement sur la procédure qui ne prévoit aucune disposition à cet effet.
 31. Le Règlement sur la procédure prévoit uniquement que la Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité ou la célérité dans le traitement d'une demande⁶.
 32. Or, compte tenu de ce qui précède, Gazifère soumet respectueusement que ses demandes, ainsi que les amendements à sa procédure, n'étaient pas tardifs.
 33. Toutefois, si la Régie devait les considérer tardifs, Gazifère soumet que cette tardiveté n'a aucun impact sur l'équité ou la célérité de traitement des demandes, toutes les parties ayant bénéficié du temps et des opportunités nécessaires pour contre-interroger le distributeur et faire valoir leurs arguments à l'égard des « nouvelles » demandes de celui-ci.
 34. Enfin, Gazifère soumet que la situation causée par la pandémie de la Covid-19 justifie son retard, si retard il y a, à annoncer sa « nouvelle approche » et les demandes principales y afférentes, visant la socialisation de la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020.
- b) **La « nouvelle approche » proposée par Gazifère aux termes de ses demandes principales dépasserait le cadre des sujets autorisés par la Régie aux fins de la phase 2 du présent dossier**
35. Concernant ce second sujet, la FCEI prétend que la « nouvelle approche » de Gazifère « contrevient aux instructions formulées par la Régie dans la lettre du 26 mars 2020 et tente de revenir sur un sujet spécifiquement exclu de la Phase 2, soit les options de socialisation du GNR. »⁷

⁴ A-0021, Correspondance de la Régie datée du 22 avril 2020;

⁵ C-ACEFO-0023, Argumentation de l'ACEFO, p. 4;

⁶ Règlement sur la procédure, art. 5;

⁷ C-FCEI- 0021, Argumentation de la FCEI, par. 10;

36. Les prétentions de l'ACEFO sont au même effet. L'intervenant affirme⁸ que le sujet de la « socialisation des coûts » serait « formellement exclu de la phase 2 du dossier (et reporté) par la Régie pour des motifs précis », les instructions procédurales ayant force exécutoire pour toutes les parties.
37. Or, les instructions de la Régie dans le cadre de sa correspondance du 26 mars 2020, étaient à l'effet « *de reporter au dossier tarifaire 2021-2022 l'examen des options de socialisation du GNR invendu aux acheteurs volontaires et de la durée de vie du GNR de l'année 2020.* » (Notre emphase)
- A-0015, Correspondance de la Régie datée du 26 mars 2020;
38. Gazifère soumet respectueusement que ces instructions de la Régie ne visaient pas à exclure de l'examen de la phase 2 du présent dossier tout scénario impliquant une quelconque socialisation des coûts associés à l'achat de GNR, qu'elle soit partielle ou totale.
39. Une telle interprétation aurait pour effet d'exclure même l'approche initiale (devenue maintenant subsidiaire) proposée par Gazifère, qui combine une approche d'achat volontaire avec une socialisation des coûts associés au GNR invendu.
40. Il est par ailleurs important de rappeler que deux (2) des trois (3) scénarios présentés et analysés par Gazifère dans le cadre du présent dossier⁹, impliquent la socialisation, en totalité ou en partie, des coûts associés à l'achat de GNR.
41. Une exclusion complète de tout scénario de socialisation, par la Régie, dans le cadre de sa correspondance du 26 mars 2020, serait l'équivalent d'une décision partielle dans le cadre de la phase 2 du présent dossier qui aurait eu pour effet de priver les parties (dont le GRAME et SÉ-AQLPA qui favorisent les scénarios de socialisation) de l'opportunité de présenter leurs positions à l'égard de ces scénarios.
42. Gazifère est plutôt d'avis que les instructions de la Régie du 26 mars 2020 étaient à l'effet de reporter au dossier tarifaire 2021-2022 l'examen des modalités de disposition des coûts socialisés, le cas échéant, dans l'éventualité où la stratégie de vente retenue impliquait une socialisation, qu'elle soit totale ou partielle.
43. Gazifère soumet qu'elle a respecté ces instructions à la lettre puisque, dans le cadre de sa nouvelle approche visant la socialisation complète des coûts d'achat du GNR pour l'année 2020, elle demande à la Régie de l'autoriser à disposer du compte d'écarts comptabilisant ces coûts, « *selon des modalités qui seront déterminées dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022* ».
44. À ce sujet, et tel que le soulignait la Régie dans le cadre de sa correspondance du 26 mars 2020, Gazifère n'a pas encore évalué les différentes options associées aux modalités de disposition des coûts socialisés.

➤ A-0015, Correspondance de la Régie datée du 26 mars 2020;

⁸ C-ACEFO-0023, Argumentation de l'ACEFO, p. 3;

⁹ B-0005, GI-1, Document 1, p. 14 et 21;

- B-0030, GI-2, Document 2, réponse 3.1 à la demande de renseignements no. 2 de la Régie;

45. Contrairement à ce que certains intervenants semblent penser, les modalités de disposition des coûts d'achat de GNR pour l'année 2020 ne sont pas encore arrêtées et la liquidation du compte d'écarts pourrait s'étaler sur plus d'une année.
46. Dans le cadre de la « nouvelle approche » de Gazifère, les « options » ou « modalités » de socialisation seraient donc déterminées dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022, le tout conformément aux instructions de la Régie du 26 mars 2020.
47. Compte tenu de ce qui précède, Gazifère soumet que le 5^{ème} point soulevé dans l'argumentation de l'ACEFO est non fondé, seules les modalités de socialisation ayant été reportées et non tous les scénarios impliquant la socialisation.
- c) **Les impacts économiques de la pandémie de la Covid-19 sur la clientèle de Gazifère relèveraient de la spéculation, faisant en sorte de discréditer cet argument pour justifier la « nouvelle approche » proposée par Gazifère dans le cadre de ses conclusions principales**
48. Selon la FCEI, la « nouvelle approche » de Gazifère serait une intuition « spéculative » qui ne serait appuyée d'aucune preuve et constituerait, au mieux, une prévision sur laquelle la Régie ne devrait pas se baser pour prendre une décision¹⁰.
49. Au soutien de sa prétention, la FCEI soumet comme exemple la preuve déposée dans le dossier R-4008-2017 d'Énergir. Cette preuve ferait état, selon l'intervenant, d'un intérêt significatif de l'ensemble des segments de la clientèle d'Énergir pour l'achat volontaire, pouvant atteindre environ 5%, à un prix de 15 \$/GJ de GNR et 2% à un prix de 20\$/GJ¹¹.
50. Tout d'abord, la preuve déposée par Énergir dans le cadre du dossier R-4008-2017 ne fait pas partie du présent dossier et ne peut donc servir de preuve dans le cadre de cette instance.
51. Par ailleurs, les sondages ou analyses effectués par Énergir auprès de sa propre clientèle ne sont d'aucune utilité pour déterminer l'intérêt de la clientèle de Gazifère pour l'achat volontaire de GNR.
52. Enfin, la preuve d'Énergir à cet égard a été déposée le 18 septembre 2019 et le 12 février 2020 respectivement, soit avant que ne frappe la pandémie de la Covid-19. Les statistiques résultant de cette preuve ne sont donc plus représentatives de l'intérêt de sa clientèle pour l'achat de GNR, compte tenu des impacts de cette pandémie sur l'économie du Québec, et le sont très certainement encore moins en ce qui concerne Gazifère.
53. Quant à l'ACEFO, sa prétention est à l'effet qu'il n'y aurait, pour l'instant, aucun élément de preuve au dossier, outre les appréhensions exprimées par Gazifère, qui confirme les impacts de la pandémie sur la réalisation du potentiel de vente du GNR auprès des clients volontaires. Selon l'intervenant, même « *s'il est possible que la pandémie réduise les volumes de GNR qui pourront être écoulés auprès de clients volontaires, aucun fait mesurable ne supporte pour l'instant cette*

¹⁰ C-FCEI-0021, Argumentation FCEI, par. 13 et 29;

¹¹ *Ibid.*, par. 14;

affirmation ou ne permet d'estimer dans quelle proportion ces ventes pourraient effectivement être affectées. »¹² L'intervenant ajoute que « [l]a « preuve » ne révèle, ni ne démontre rien à cet effet. Il s'agit uniquement des appréhensions, quoique légitimes, de Gazifère. »¹³

54. Malgré qu'il considère les appréhensions de Gazifère concernant les impacts économiques de la pandémie de la Covid-19 sur sa clientèle, légitimes, l'intervenant maintient qu'il ne s'agit pas là d'une preuve pouvant soutenir les demandes principales du distributeur à l'égard de la socialisation de la totalité des coûts d'achat du GNR pour l'année 2020.
55. Gazifère est en désaccord avec cette position.
56. L'existence de la pandémie de la Covid-19, ses impacts sur l'économie du Québec, du Canada et du monde entier, leur sévérité ainsi que leur durée anticipée allant de douze (12) à vingt-quatre (24) mois sont connus de tous. Gazifère soumet que la Régie en a connaissance d'office.
57. Les impacts de la pandémie de la Covid-19 sur les clients de Gazifère ne sont peut-être pas mesurables avec précision, mais ils sont certainement réels, prévisibles, majeurs et de longue durée.
58. Le fait, pour Gazifère, de tenir compte de la pandémie et de ses effets sur sa clientèle pour déterminer l'approche à privilégier aux fins de sa stratégie de vente du GNR n'a rien de spéculatif, de théorique ou d'hypothétique. Il s'agit de l'approche que toute entreprise responsable doit adopter dans un contexte de crise. Agir autrement serait déraisonnable.
59. Il aurait été irréaliste, voire impossible, dans un tel contexte, de s'attendre à ce que Gazifère mène, en l'espace de deux ou trois semaines, alors qu'elle se trouvait en gestion de crise, des sondages auprès de sa clientèle pour déterminer l'effet de la pandémie de la Covid-19 sur son intérêt à se procurer du GNR à un prix plus élevé que le gaz naturel traditionnel.
60. La preuve au dossier est suffisante et prépondérante à l'effet que la socialisation de la totalité des coûts de GNR pour l'année 2020 est l'approche qui doit être retenue compte tenu des impacts de la pandémie de la Covid-19 et du contexte économique actuel et anticipé pour de nombreux mois à venir.
 - Pièce B-0039, GI-2, Document 3, réponse 1.1 à la demande de renseignements no. 3 de la Régie;
 - Pièce B-0043, GI-5, Document 2, réponses 2.1.1 à la demande de renseignements no. 2 du GRAME;
61. Pour terminer, dans le cadre de son argumentation, la FCEI aborde l'intention de Gazifère de proposer, dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022, une nouvelle stratégie d'approvisionnement et de vente du GNR, sur la base d'une recommandation de SÉ-AQLPA avec laquelle la FCEI n'est pas d'accord¹⁴. La FCEI affirme qu'il s'agit là d'une philosophie « *qui*

¹² C-ACEFO-0023, Argumentation ACEFO, p. 3;

¹³ *Ibid.*, p. 5;

¹⁴ C-FCEI, Argumentation de la FCEI, par. 20 à 23;

consiste à imposer d'abord et proposer ensuite. »¹⁵

62. Gazifère soumet respectueusement que cette prétention est non fondée.
63. Tout d'abord, la stratégie d'approvisionnement et de vente de GNR que Gazifère a l'intention de proposer dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022 et qui se base sur une recommandation de SÉ-AQLPA, ne fait pas partie du présent dossier et n'est donc pas pertinente aux fins des présentes.
64. Par ailleurs, Gazifère a agi en toute transparence en annonçant dès à présent son intention à son égard. Les intervenants auront l'opportunité de questionner la nouvelle stratégie qui sera proposée par Gazifère et de prendre position à son égard, dans le cadre du dossier tarifaire 2021-2022 qui en traitera.
65. Il est prématuré et non pertinent pour la FCEI d'aborder cette question dans le cadre du présent dossier.
66. Quant aux arguments formulés par la FCEI relativement aux demandes subsidiaires formulées par Gazifère, le distributeur n'entend pas les traiter dans le cadre de la présente réplique puisqu'ils ont déjà été traités dans le cadre de l'argumentation de Gazifère ainsi que dans la preuve.
67. Gazifère réitère par ailleurs que les délais proposés dans le cadre de ses *Conditions de service et Tarif* sont raisonnables.
68. Gazifère soumet respectueusement avoir présenté une preuve complète et adéquate afin de permettre à la Régie de se prononcer sur ses demandes dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, lesquelles ne sont ni tardives ni surprenantes pour les intervenants, sont adéquates et raisonnables compte tenu des impacts certains, importants et de longue durée de la pandémie de la Covid-19 sur la clientèle de Gazifère, et permettent au distributeur de se conformer aux obligations qui lui sont imposées par le Règlement sur le GNR ainsi qu'aux objectifs du gouvernement du Québec.
69. À la lumière de ce qui précède et de la preuve, nous prions la Régie d'accueillir, selon leurs conclusions, les demandes principales formulées par Gazifère dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.
70. Subsidièrement, si la Régie refusait d'accueillir les demandes principales de Gazifère, nous prions la Régie d'accueillir, selon leurs conclusions, ses demandes subsidiaires dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

¹⁵ *Ibid.*, par. 23;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 8 mai 2020

Miller Thomson, sncrl

MILLER THOMSON sncrl
Procureurs de la Demanderesse

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse